



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 62913

Texte de la question

M Patrick Balkany appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences des opérations extérieures pour les militaires ayant été engagés dans ces missions hors métropole. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre en vue d'accorder le bénéfice de la carte de combattant aux personnels ayant servi au Liban, au Tchad, au Zaïre et dans le Golfe. Il lui demande en outre d'inclure à la liste des bénéficiaires les militaires ayant été envoyés en mission au Cambodge et dans l'ex-Yougoslavie. Ces soldats ayant rempli des missions dangereuses sur ordre du Gouvernement, il apparaît logique que celui-ci leur reconnaisse sans tarder le droit à l'obtention de cette carte, avec tous les effets en découlant.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : jusqu'à présent il n'avait pas été possible d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieurs en raison de la réglementation en vigueur qui précise que cette carte est normalement attachée à la notion de guerre. Or, il est en effet constant que les opérations menées sur les théâtres d'opérations extérieurs ne sont pas, au sens juridique, des opérations de guerre. Il s'agit en effet, pour l'essentiel, d'opérations de maintien de l'ordre, d'assistance en vertu d'accords bilatéraux ou de missions accomplies en vertu d'un mandat international. La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a été publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993. Ce texte a pour principal objet d'adapter la législation aux situations que la France est maintenant appelée à rencontrer. Ainsi les militaires des forces armées françaises et les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations en missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ont désormais vocation à la carte du combattant. 2o, 3o, 4o : les autres questions évoquées relèvent de la compétence exclusive du ministre de la défense.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62913

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4763